

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

3 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Le Traité sur l'arrêt de la production de matières
fissiles en tant que prochain instrument multilatéral
qu'il serait logique de négocier en vue de la cessation
de la course aux armements nucléaires et du désarmement
nucléaire, conformément à l'article VI du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Document de travail soumis par l'Union européenne

1. L'Union européenne continue à considérer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) comme la pierre d'angle du régime mondial de non-prolifération nucléaire, le fondement de la poursuite du désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité et la clef du développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément à l'article IV du Traité. L'Union européenne a l'intention ferme de renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire comme souligné dans la position commune de l'Union européenne de 2005. L'Union européenne s'engage également à contribuer au succès de la procédure d'examen.

2. L'Union européenne rappelle que le TNP repose sur trois principes qui se renforcent mutuellement, à savoir la non-prolifération, le désarmement et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. En ce qui concerne le désarmement nucléaire, l'Union européenne est convaincue qu'en interdisant la production de matières fissiles aux fins de la mise au point d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, le Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles contribuera largement aux efforts de désarmement nucléaire dans l'esprit de l'article VI du TNP.

3. La décision n°2 de la Conférence de 1995 chargée d'examiner et de proroger le Traité et le Document final de la Conférence chargée d'examiner le TNP en 2000 réclament l'ouverture immédiate, lors de la Conférence sur le désarmement, de négociations relatives à un traité interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs comme l'une des principales mesures à prendre pour mettre en œuvre l'article VI du TNP.



4. L'Union européenne est convaincue qu'en interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou de dispositifs nucléaires explosifs, le Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles marquera une étape importante sur la voie du désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du TNP. Logiquement, un tel traité constitue le prochain instrument multilatéral à négocier dans le domaine du désarmement nucléaire. Ce traité aurait des conséquences bénéfiques allant au-delà de la non-prolifération nucléaire et du désarmement, en ce qu'il réduirait le risque de vol ou de détournement par des groupes ou à des fins terroristes. Cette considération est particulièrement pertinente dans le contexte actuel.

5. En fait, si aucune matière fissile supplémentaire n'était disponible pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, il serait impossible d'accroître à ces fins les stocks de matières fissiles existants, ce qui donnerait un coup d'arrêt à la course aux armes nucléaires.

6. La poursuite du désarmement systématique et progressif ne saurait aboutir sans traité interdisant la production de matières fissiles en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

7. Un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles renforcerait et compléterait également les dispositions du TNP relatives à la « non-prolifération » (art. I^{er} et II) dans la mesure où l'interdiction visant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs s'appliquerait également aux États qui ne sont pas parties au TNP.

8. La négociation d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles fait partie intégrante du document CD/2007/L.1, présenté récemment par les six présidents de la Conférence sur le désarmement afin de permettre à celle-ci de reprendre ses activités institutionnelles. Dans ce document, il est proposé, notamment, de désigner un coordonnateur « qui présiderait des négociations, dépourvues de toute condition préalable, relatives à un traité non discriminatoire et multilatéral interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ». L'Union européenne n'a pas d'objection à la proposition formulée dans le document CD/2007/L.1 et accepte le libellé relatif au Traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles proposé.

9. Les États participant à la première session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 sont invités à reconnaître la pertinence de la négociation et de l'entrée en vigueur à une date rapprochée d'un traité interdisant la production de matières fissiles aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs en tant qu'instrument de désarmement nucléaire conforme à l'article VI du TNP.

10. Les États parties au TNP qui sont membres de la Conférence sur le désarmement sont instamment priés de faciliter l'ouverture de négociations dans le cadre de la Conférence sur le désarmement sans conditions préalables sur un tel traité. Il s'agit là d'une occasion à saisir.